

RASSEMBLEMENT AU DÉBUT DU JOUR DE CLASSE OU LORS DE CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Approuvée le 20 janvier 2001

Révisée le 22 mai 2015

Révisée le 16 juin 2017

Prochaine révision en 2021-2022

Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que les élèves bénéficient d'un rassemblement au début du jour de classe et précise ses attentes lors des cérémonies publiques.

RASSEMBLEMENT

La direction de chaque école élémentaire et secondaire du Conseil doit mettre en place un temps de rassemblement au début du jour de classe.

Définition : Le rassemblement se veut un temps où l'ensemble des élèves et du personnel s'arrête et participe collectivement, soit dans la classe ou dans d'autres endroits à l'intérieur de l'école, à l'activité commune qui comprend entre autres l'Ô Canada, la reconnaissance des peuples autochtones, les annonces de la journée, une pensée, des textes ou chansons qui véhiculent des valeurs sociales ou morales et qui représentent la société multiculturelle de l'école, etc.

Le rassemblement n'implique pas la rencontre de tous dans un même lieu.

Ô CANADA

L'Ô Canada est chanté dans chaque école élémentaire et secondaire du Conseil, soit au début du jour de classe. Il est facultatif lors d'une cérémonie publique.

DISPENSES/EXEMPTIONS

Une ou un élève n'est pas tenu de chanter l'Ô Canada dans les circonstances suivantes :

1. La mère, le père, la tutrice ou le tuteur de l'élève, si elle ou il a moins de 18 ans, fait une demande écrite de dispense à la direction d'école. La demande est conservée dans le dossier scolaire de l'élève.
2. L'élève elle-même ou lui-même, si elle ou il a 18 ans ou plus, fait une demande écrite de dispense à la direction d'école.
3. Aucun élève ne subira une conséquence négative, si elle ou il est dispensé de chanter l'Ô Canada.
4. La direction d'école peut dispenser une ou un élève de sa participation pour raison religieuse ou médicale.

RÉFÉRENCE

Loi sur l'éducation, article 304, Rassemblement, 1^{er} septembre 2000.